180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12838
Dr	Serge D

Audience du 28 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 27 octobre 2016

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 juillet 2015, la requête présentée pour Mme Mathilde S ; Mme S demande à la chambre disciplinaire nationale :

 – d'annuler la décision n° 280 en date du 18 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins, et formée à l'encontre du Dr Serge D; – de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr D;

Mme S soutient que les certificats litigieux du Dr D, en date des 7 juillet et 13 décembre 2011, comportent des affirmations totalement erronées, qui sont contredites par la réalité des faits ; que le Dr D ne pouvait ignorer que M. Pierre R avait, le 20 mars 2011, tenté de se suicider, et avait été admis, suite à ces tentatives, aux urgences psychiatriques du centre hospitalier universitaire Sainte-Anne et du centre hospitalier universitaire européen Georges Pompidou ; que le compte rendu des urgences psychiatriques fait état de troubles psychiatriques de M. R; que le juge aux affaires familiales a, dans sa décision du 12 août 2011, motivé l'interdiction de sortie du territoire du père avec l'enfant par « un comportement imprévisible et inadapté du père avec l'enfant » ; que les accusations portées par M. R à son encontre sont totalement infondées ; que le jugement du juge des enfants en date du 27 avril 2012 et le jugement du juge aux affaires familiales de Paris du 16 juin 2014 reposent sur des accusations mensongères dont les conséquences sont particulièrement graves ; que M. R a mis en péril l'enfant sur le plan physique, ainsi qu'il résulte de la maigreur excessive de Pierre-Edouard, qu'elle a constatée le 28 juin 2014, et qui est corroborée par les certificats du Pr Charles-Siegfried P et du Dr Serge B, en date, respectivement, du 5 janvier 2015 et du 6 janvier 2015 ; que M. R a également mis en péril l'enfant sur le plan psychologique, ainsi qu'il résulte des certificats de février 2013 et février 2014 du Dr B : qu'il résulte de l'ensemble de ces observations, que le Dr D a gravement méconnu les obligations résultant des articles R. 4127-3, -5 et -51 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr D, qualifié spécialiste en psychiatrie ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme S à lui verser la somme de 5000 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le Dr D soutient que le juge aux affaires familiales, par sa décision du 22 juillet 2011, a déclaré que les craintes de Mme S « s'agissant des perturbations de l'enfant après les rencontres avec le père ne ressortent en l'état que de ses propres déclarations » ; que Mme S s'est toujours refusée à communiquer le rapport d'expertise du Dr Paul M ; que les

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

certificats médicaux du Dr Patricia M, du Pr Maïté T et du Dr B, produits par Mme S, sont sans rapport avec l'objet du présent litige ; que Mme S n'apporte aucun élément de nature à établir que les certificats litigieux sont des certificats de complaisance ou des certificats imprudents ; qu'elle n'établit pas davantage que ces certificats seraient à l'origine d'un dommage ; que les certificats en cause se bornent à faire état des constatations médicales qu'il a effectuées les 7 juillet et 13 décembre 2011 ; que les jugements en date des 22 juillet 2011 et 12 août 2011 ne se sont pas fondés sur les certificats litigieux ; que le jugement en date du 16 juin 2014 du juge aux affaires familiales de Paris, se fondant, notamment, sur les conclusions du rapport d'expertise du Dr M, a confirmé les appréciations contenues dans les deux certificats litigieux ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2015, le mémoire présenté pour Mme S ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête et conclut, en outre, à la condamnation du Dr D à lui verser une somme de 5000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Mme S reprend les moyens de sa requête et soutient, en outre, que les attestations et documents qu'elle produit en annexe établissent le comportement pathologique de M. R et les faits de maltraitance que ce dernier a commis envers l'enfant ; qu'elle demande l'audition de plusieurs témoins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr D ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 juillet 2016, le mémoire présenté pour Mme S ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations de Me Kerloegan pour Mme S et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Chautemps pour le Dr D, absent ;

Me Chautemps ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, dans le cadre d'une instance devant le juge judiciaire portant sur la fixation de la résidence de l'enfant qu'il avait eu avec Mme Mathilde S, et sur les modalités du droit de visite de cet enfant, prénommé Pierre-Edouard, M. Pierre R a produit

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

deux certificats, en date des 7 juillet 2011 et 13 décembre 2011, établis par le Dr Serge D, médecin psychiatre ; que le premier de ces certificats était ainsi libellé : « Je soussigné Docteur Serge D, certifie que M. R Pierre vient régulièrement à ma consultation depuis le 25 mars 2011, sur les conseils de Mme le Dr MT du HEGP G. POMPIDOU. Son état de santé ne me paraît pas inquiétant, ni présenter un éventuel danger pour lui-même ou pour son entourage » ; que le second certificat comprenait, notamment, les mentions suivantes : « Son état de santé [de M. Pierre R] ne présente aucun élément inquiétant, ni éventuel danger pour lui-même ou pour son entourage. / Ses propos témoignent en particulier d'un intérêt soutenu et adapté, à l'égard de son enfant et notamment des conditions les plus bénéfiques pour l'état de santé, et l'épanouissement psycho-affectif de celui-ci » ; que Mme S a porté plainte contre le Dr D en invoquant l'établissement des certificats précités ;

- 2. Considérant, en premier lieu, que Mme S ne fait état d'aucun élément de nature à établir, ni même à faire présumer, l'existence d'une connivence entre le Dr D et M. R; en deuxième lieu, que rien, dans les énonciations que comportent les certificats contestés, ne permet d'affirmer que ces énonciations ne résulteraient pas des seules constatations médicales effectuées par le Dr D; en troisième lieu, que les appréciations portées dans les certificats dont s'agit ont, pour l'essentiel, été confirmées par les rapports d'expertise judiciaire et par les décisions judiciaires, intervenus postérieurement à leur rédaction, notamment par le jugement en date du 16 juin 2014 du tribunal de grande instance de Paris; qu'il résulte de ce qui précède, et alors même que M. R avait, le 20 mars 2011, menacé, ou tenté, de se suicider, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du Dr D à raison de l'établissement des certificats litigieux; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition de témoins sollicitée par Mme S, l'appel de cette dernière doit être rejeté;
- 3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant Mme S à verser au Dr D la somme de 5000 euros que celui-ci demande au titre des frais engagés par lui en appel et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que le Dr D, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à Mme S la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle en appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: La requête de Mme S est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par Mme S et le Dr D au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Serge D, à Mme Mathilde S, au conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre, au préfet d'Indre-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
	stre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à qui concerne les voies de droit commun contre les e la présente décision.